N° PM – 2026 - 438

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉSERVATION TEMPORAIRE DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT AVENUE SAINT ROCH POUR UN EMMÉNAGEMENT LE MARDI 20 OCTOBRE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.417-10 ;
Vu la demande formulée le 08 octobre 2026 par Madame LE BALCH Camille, sollicitant la réservation temporaire de 3 places afin de permettre le stationnement d'un camion dans le cadre de son emménagement ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement ;
Considérant qu'il y a lieu de réserver temporairement les trois places de stationnement sises face au n° 76 avenue Saint Roch (ex 6A rue de la Berlière);

ARRÊTE

Article 1 :
Le mardi 20 octobre 2026, de 8h à 18h, trois places de stationnement situées devant le n° 76 avenue Saint Roch seront exclusivement réservées au pétitionnaire, dans le cadre de son emménagement.

Article 2 :
Pendant la période définie à l'article 1er, le stationnement de tout véhicule autre que celui nécessaire au déménagement sera interdit sur les trois emplacements concernés. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée.

Article 3 :
La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux de la commune de PIGNANS. La signalisation devra être installée préalablement à la période d'interdiction et maintenue pendant toute la durée de la réservation.

Article 4 :
Tout véhicule stationné en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la route en vigueur.
Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule, conformément à la réglementation applicable.

Article 5 :
La bénéficiaire de la réservation devra veiller à ne pas occasionner de gêne ou de danger pour les usagers de la voie publique et devra respecter les règles de sécurité applicables pendant toute la durée du déménagement.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 09 octobre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr